

PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Occitanie

Perpignan, le 21 mars 2019

Unité inter départementale 11/66
Subdivision Environnement Sous-sol des P-O - APO4

N/REF. : APO4/TZ/MVP/21-03-2019 n° 064 PR

U:\01_ENVIRONNEMENT\CPE\EOLIEN 66\GEG ENERGIES NOUV RENOUV_PE
RIVESALTES\Instruction\2019-Repowering\2019-RAP-PAC-repowering.odt

N° S3IC : 66.05462

Affaire suivie par : Thomas ZETTWOOG

☎ : 04.34.46.65.63

✉ : thomas.zettwoog@developpement-durable.gouv.fr

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES
Sans présentation à la CDNPS

OBJET : Porter à connaissance concernant des modifications notables

Société GEG Energies Nouvelles et Renouvelables – Parc éolien de Rivesaltes

REF. : Courrier de la préfecture du 08/03/2019.

Par courrier du 08/03/2019, la préfecture des Pyrénées-Orientales nous a adressé pour avis sur la suite à donner le porter à connaissance déposé par la société GEG Energies Nouvelles et Renouvelables qui concerne le renouvellement du parc éolien de Rivesaltes.

Le présent rapport examine le caractère substantiel ou non de ce projet de modification et propose les suites à donner.

1 - PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ ET SITUATION ADMINISTRATIVE DU SITE

La société GEG ENeR (GEG Energies Nouvelles et Renouvelables) exploite sur la commune de Rivesaltes ZI Espace Méditerranée, un parc de 8 éoliennes ayant les caractéristiques suivantes :

- 4 éoliennes de type N60 de hauteur mât + nacelle de 70 m et de puissance unitaire 1300 kW ;
- 4 éoliennes de type N43 de hauteur mât + nacelle de 40 m et de puissance unitaire 600 kW.

La puissance totale du parc est de 7,6 MW.

La différence de hauteur entre les éoliennes provient des contraintes liées à la proximité de l'aéroport de Perpignan/Rivesaltes.

Ces éoliennes qui ont été autorisées par le permis de construire n° PC6616400E0003 du 16 juin 2000, ont été mises en service en mars 2003.

Suite au classement des éoliennes dans la nomenclature des installations classées en 2011, la société GEG ENeR a déposé le 10 avril 2012 une demande de bénéfice du droit d'antériorité qui a été validée par le courrier de la préfecture du 25 avril 2012.

Ces éoliennes sont dorénavant classées sous le régime de l'autorisation sous la rubrique 2980-1.

A la suite de ce changement réglementaire l'arrêté complémentaire n°PREF/DCL/BUFIC/2015.175-0002 du 24/06/2015 a fixé les prescriptions applicables. Cet arrêté constitue l'acte administratif de référence.

La société GEG ENER est une filiale à 100% de la société GEG (Gaz Électricité de Grenoble).

Cette dernière est une société d'économie mixte dont le siège social est situé à Grenoble et qui est spécialisée dans les secteurs de l'énergie, de la production à la fourniture.

La société GEG ENER est quant à elle spécialisée dans la production d'électricité issue d'énergies renouvelables (centrales hydroélectriques, photovoltaïques, ferme éolienne).

En 2008 elle a racheté le parc éolien de Rivesaltes qui avait été construit par la société HYDELEC.

2 - PRÉSENTATION DU PROJET DE MODIFICATION

Le repowering du parc éolien de Rivesaltes consiste à remplacer les éoliennes Nordex N60 et N43 par des modèles de tailles équivalentes et à supprimer 2 des 4 plus petites éoliennes (passe de 8 à 6 éoliennes).

Les gabarits et modèles sont décrits ci-dessous :

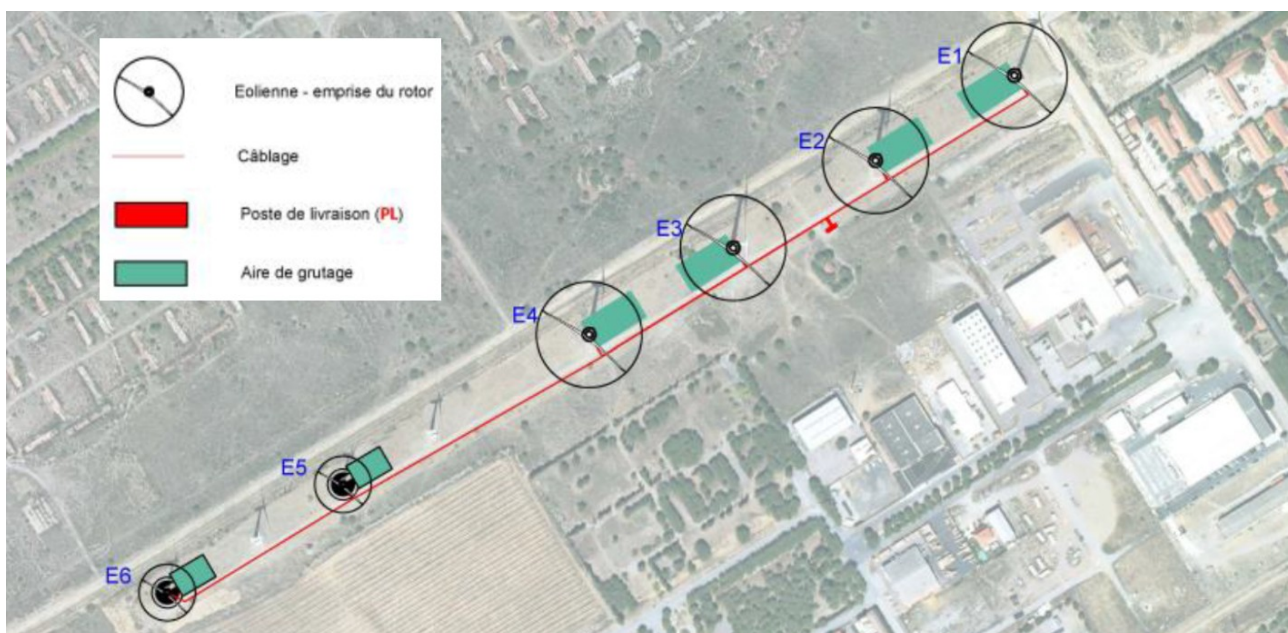
- 4 éoliennes de 100 mètres en bout de pale à la place des éoliennes E1 à E4 :
 - Soit en Poma-Leitwind LTW80 1.8 MW
 - Soit en Enercon E82 2.35 MW
- 2 éoliennes de 70 mètres en bout de pale, au maximum, à la place des éoliennes E6 et E8 :
 - Soit en Poma-Leitwind LTW62 1.5 MW
 - Soit en Enercon E44 0.9 MW

Le dossier distingue ainsi deux scénarios différents selon le constructeur qui sera choisi :

- S1 : $4 \times \text{LTW80 } 1.8 \text{ MW} + 2 \times \text{LTW62 } 1.5 \text{ MW} = 10.2 \text{ MW}$
- S2 : $4 \times \text{E82 } 2.35 \text{ MW} + 2 \times \text{E44 } 0.9 \text{ MW} = 11.2 \text{ MW}$

La puissance totale du nouveau parc éolien passerait ainsi de 7,6 MW à environ 10-11 MW.

Les nouvelles éoliennes reprennent les emplacements des éoliennes existantes. Elles seront donc également localisées en bordure du chemin existant afin de réduire la création d'accès nouveaux. D'un point de vue foncier, les baux seront renouvelés, de même que les conventions d'usage (servitude et passage notamment).



Considérant le modèle Enercon qui présente les plateformes les plus grandes par rapport à celles des Poma Leitwind, chaque éolienne possède une aire de grutage permanente dont la forme de base est rectangulaire et d'une longueur moyenne de l'ordre de 45x25 mètres pour les éoliennes E1 à E4, et de l'ordre de 30x20m pour les éoliennes E5 à E6.

Les immobilisations de terrain permanentes s'élèvent donc au maximum à 5700 m² (hors reprise du chemin existant), soit une augmentation de 900 m² par rapport à l'actuel parc (les anciennes plateformes seront remises en état).

L'électricité produite sera acheminée via un nouveau réseau inter-éolien le long du chemin d'accès vers le poste de livraison situé entre E2 et E3. Le raccordement au réseau de distribution de l'électricité (Enedis) se fera au poste source de Mas Nou, à 450m dans la zone industrielle, vraisemblablement par le même câble existant.

L'ensemble du réseau inter-éolien et de raccordement demeure souterrain.

Dans le cadre de ce projet, la société GEG EneR prévoit de démanteler entièrement le parc éolien existant, fondations et câblages inter-éolien inclus.

3 - RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES POUR LES MODIFICATIONS DES ICPE SOUMISES À AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Le dossier de porter à connaissance a été déposé par l'exploitant au titre de l'article L. 181-14 du code de l'environnement qui stipule notamment :

« Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. »

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-31. »

Il convient de considérer une modification substantielle, au sens de l'article L. 181-14 susvisé, si elle satisfait à l'une des trois situations fixées par l'article R. 181-46.I du code de l'environnement rappelées ci-dessous :
« la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° *En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle **évaluation environnementale** en application du II de l'article R. 122-2.*

2° *Ou atteint des **seuils quantitatifs et des critères** fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement [arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement]*

3° *Ou est de nature à entraîner des **dangers et inconvénients significatifs** pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.*

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. »

Enfin, pour toute autre modification notable, il y a lieu de se reporter aux dispositions fixées à l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement rappelées ci-après :

« II. Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45 [arrêté préfectoral complémentaire]. »

Rappel de l'article R. 122-2 du code de l'environnement :

« II. Les modifications ou extensions de projets déjà autorisés, qui font entrer ces derniers, dans leur totalité, dans les seuils éventuels fixés dans le tableau annexé ou qui atteignent en elles-mêmes ces seuils font l'objet d'une évaluation environnementale ou d'un examen au cas par cas.

Les autres modifications ou extensions de projets soumis à évaluation environnementale systématique ou relevant d'un examen au cas par cas, qui peuvent avoir des incidences négatives notables sur l'environnement sont soumises à examen au cas par cas.

Sauf dispositions contraires, les travaux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations, quels que soient les projets auxquels ils se rapportent, ne sont pas soumis à évaluation environnementale. »

Instruction du gouvernement du 11/07/2018 :

Cette instruction concernant le renouvellement des installations éoliennes terrestres, établit les critères et seuils d'appréciation permettant de juger du caractère substantiel de la modification, qui décide de la nécessité d'une nouvelle autorisation ou non. Elle permet ainsi de clarifier les règles pour les projets de renouvellement et de donner aux exploitants une meilleure visibilité dans le choix des solutions techniques à retenir pour la poursuite de l'exploitation de leurs installations.

4 - ANALYSE DE L'INSPECTION SUR LE CARACTÈRE SUBSTANTIEL OU NON DE LA MODIFICATION

4.1 Positionnement par rapport au 1^{er} critère de l'article R. 181-46.I (renvoyant à l'article R. 122-2 du code de l'environnement sur l'évaluation environnementale)

La rubrique 2980 est soumis à évaluation environnement systématique. Le caractère substantiel ou non du projet de renouvellement doit être examiné au regard des critères et seuils d'appréciation définis dans l'instruction gouvernementale du 11/07/2018.

La modification projetée par la société GEG EneR est traitée au § 5.a de l'instruction « Remplacement, au même emplacement, par des éoliennes plus hautes ».

En effet la société GEG Ener souhaite remplacer, sur les mêmes emplacements :

- les 4 éoliennes de hauteur de mât de 69 m et hors tout de 99 m par 4 éoliennes de hauteur de mât max de 60 m et hors tout max de 100 m ;
- 2 des 4 éoliennes de hauteur de mât de 40 m et hors tout de 63 m par 2 éoliennes de hauteur de mât max de 45 m et hors tout max de 70 m et supprimer les 2 autres éoliennes de 40 m.

La société GEG ENer n'ayant pas encore choisi définitivement le modèle d'éolienne de remplacement aussi les hauteurs maximales des modèles envisagés sont considérées pour apprécier la modification.

L'instruction propose un logigramme d'aide à la décision à savoir :

QUESTION	APPRÉCIATION
Le nouveau projet constitue-t-il une extension du parc existant ?	<p>Le parc existant comprend 4 mâts > 50 m et 4 mâts < 50 m.</p> <p>Le parc futur comprendra 4 mâts > 50 m et 2 mâts < 50 m.</p> <p>Il n'y a pas d'augmentation du nombre d'éoliennes de hauteur de mât > 50 m.</p> <p>La puissance actuelle total est de 7,6 MW et passera à 11 MW max.</p> <p>Il n'y a pas d'augmentation de plus de 20 MW de capacité.</p> <p>Le projet ne nécessite pas un nouveau défrichement sur une surface significative.</p> <p><u>Conclusion</u> : ce projet ne constitue pas une extension du parc existant.</p>
L'emplacement et les dimensions des éoliennes seront-ils identiques à ceux du projet existant ?	<p>Les éoliennes seront situées aux mêmes emplacements que les anciennes éoliennes E1, E2, E3, E4, E6 (devient E5), E8 (devient E6).</p> <p>Pour les éoliennes E1 à E4 il y a une augmentation de 1 % de la hauteur totale.</p> <p>Pour les éoliennes E5 et E6 il y a une augmentation de 6 % ou 11 % suivant le modèle retenu, et une suppression de 2 éoliennes.</p> <p>Le dossier comprend une étude paysagère qui analyse la différence d'impact entre le parc actuel et futur et conclut que le projet n'engendrera pas d'impact supplémentaire.</p> <p>Compte tenu de ce que :</p> <p>x l'augmentation de hauteur des 4 éoliennes les plus hautes est non</p>

	<p>significative (1%) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> x l'augmentation de hauteur des 2 éoliennes les plus basses et soit < au seuil de 10 % d'appréciation de l'instruction comme automatiquement considéré comme non substantielle soit proche de ce seuil ; x le projet prévoit la suppression de 2 des 8 éoliennes ; x les ratios mât / pale restent similaires ; <p>le projet peut être considérée comme non substantielle pour ce critère.</p>
--	---

La modification n'est donc pas substantielle au titre du 1^{er} critère de l'article R. 181-46.I.

4.2 Positionnement par rapport au 2^e critère de l'article R. 181-46.I (seuils et critères de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009)

L'arrêté du 15 décembre 2009 fixe certains seuils et critères pour :

- I. certaines installations listées en annexe de cet arrêté ayant une activité utilisant des solvants organiques ;
- II. les installations relevant des activités mentionnées en annexe III de cet arrêté ;
- III. les installations de stockage de pétrole, de produits pétrochimiques ou de produits chimiques : toute modification des capacités nominales supérieure ou égale à 200 000 tonnes ou plus ;
- IV. les installations relevant de la directive dite IED relative aux émissions industrielles, ayant atteint les seuils indiqués au sein des rubriques 3xxx.

Au vu du dossier de porter à connaissance, le projet de modification n'atteint aucun seuil ou critère de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009. La modification n'est donc pas substantielle au titre du 2^e critère de l'article R. 181-46.I.

4.3 Positionnement par rapport au 3^e critère de l'article R. 181-46.I (dangers et inconvénients supplémentaires)

Le porter à connaissance comprend une analyse de l'impact des modifications par rapport aux données du dossier initial qui fait ressortir éléments suivants :

Consultation de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC).

La DGAC après avoir rappelé que le projet se situe à l'intérieur de la zone de contrôle terminal de l'aérodrome de Perpignan, entre 5,8 km et 6,4 km du VOR-DME de Perpignan en dessous de la cote de référence des 2 % des VOR, dans le périmètre du Plan de Servitude Aéronautique (PSA) de l'aéroport de Perpignan, précise que les services techniques de l'aviation civiles ont émis un avis favorable sur le projet.

La DGAC indique qu'il convient de consulter l'Armée pour d'éventuelle exigences de circulation aérienne militaire et de prévoir un balisage diurne et nocturne réglementaire.

Consultation de la Défense :

La société GEG EneR indique qu'elle n'a pas reçu d'avis de l'armée.

Le Préfet doit en conséquence saisir le ministère de la Défense en application des articles R.181-45 et R.181-32.2° du code de l'environnement ; cet avis est réputé favorable en l'absence de réponse dans les deux mois.

Situation par rapport au radar météo d'Opoul :

Le projet se situe dans la zone de coordination du radar météo d'Opoul.

Le dossier comprend en annexe une étude des impacts cumulés sur les risques de perturbations des radars météorologiques par les aérogénérateurs, réalisée par la société QUINETIC (étude en anglais) dont un extrait est traduit dans le corps du dossier.

L'étude reprend les 4 critères d'évaluation de l'impact précisés à l'article 4-2-1 de l'arrêté du 26/08/2011 modifié, à savoir :

1. occultation maximale du faisceau radar (inférieure à 10 %) ;
2. dimension maximale des zones d'impact (inférieure à 10km) ;

3. distance minimale avec les zones d'impact d'autres parcs éoliens (supérieure à 10km) ;
4. distance minimale de la zone d'impact vis-à-vis des sites sensibles identifiés (supérieure à 10km).

Il ressort que le projet de repowering ne répond pas aux critères 3 et 4 mais aucun des scénarios du projet n'aggraverait les impacts existants. En fait, le projet de repowering aurait un effet positif sur le radar, car la zone d'impact est plus petite, entraînant une amélioration des résultats pour les critères 2, 3 et 4.

D'après l'annexe II « éléments attendus pour les projets de modifications de parcs éoliens situés en deçà des distances d'éloignement des radars météorologiques » l'impact serait acceptable d'un point de vue radar.

En application des articles R.181-45 et R.181-32.4° du code de l'environnement et de l'article 4-2-1 de l'arrêté ministériel du 26/08/11 relatif aux éoliennes, le préfet doit également consulter pour avis l'établissement public chargé des missions de l'Etat en matière de sécurité météorologique des personnes et des biens ; cet avis est réputé favorable en l'absence de réponse dans les deux mois.

Impact paysager :

L'implantation des éoliennes est identique à la situation actuelle. Le projet prévoit la suppression de 2 des 8 éoliennes et une légère augmentation des hauteurs en bout de pale des éoliennes les plus basses. Les ratios longueur de pale / taille du mât restent à peu près similaires. Les perceptions des alignements d'éoliennes resteront inchangées et la visibilité du nouveau parc éolien dans son ensemble, que ce soit depuis les abords ou dans le paysage éloigné, également.

Le dossier comprend des photomontages qui permettent de visualiser les perceptions du projet (vision à 60° d'ouverture) en vues proches afin de comparer le parc éolien existant avec le projet de repowering.

L'exploitant considère que malgré la suppression de deux éoliennes, l'ensemble restera bien lisible, compact et homogène et de ce fait n'engendrera pas d'impact paysager supplémentaire significatif.

Impact sur le patrimoine :

Le parc éolien est situé aux abords immédiats du Camp militaire du Maréchal Joffre (aussi appelé Camp ou Mémorial de Rivesaltes), inscrit à la liste des monuments historiques par arrêté le 18 juillet 2000.

L'exploitant confirme que depuis le camp, le parc éolien existant est relativement prégnant visuellement.

Toutefois, le changement d'éoliennes, de tailles similaires, ne viendra pas engendrer d'impact supplémentaire significatif.

Impact sur la biodiversité :

Le dernier suivi environnemental a été réalisé en 2014. L'arrêté ministériel prévoit le renouvellement du suivi tous les 10 ans au minimum.

L'instruction du 11/07/2018 prévoit qu'un suivi environnemental soit réalisé dans les 3 années qui précèdent le dépôt du dossier de renouvellement. Cette instruction étant récente la société GEG ENer n'a pas renouvelé le suivi de 2014. Le suivi de 2014 est annexé au dossier et comprend une note de mise à jour produite par le bureau d'études Léticeea, en date du 7 décembre 2018, qui :

- actualise les données sur les enjeux écologiques du site,
- compare le protocole du suivi environnemental de 2014 avec le protocole national en vigueur à ce jour.

Le suivi de 2014 a fait ressortir que le parc éolien est implanté en bordure d'une zone anthropisée et industrialisée et que le site est peu propice aux oiseaux migrateurs et aux rapaces, espèces habituellement les plus sensibles et les plus fortement impactées.

Concernant les chiroptères, le suivi révèle un impact direct nul, ce qui s'explique par l'absence d'habitats propices à la chasse, aux gîtes et à la reproduction de ces espèces à proximité du site.

Ce suivi 2014 conclut que le parc éolien de Rivesaltes présente des incidences très faibles sur l'environnement.

La comparaison entre le protocole utilisé et le protocole en vigueur à ce jour fait ressortir que le protocole de suivi environnemental du parc éolien de Rivesaltes utilisé en 2014 semble adapté pour le suivi de mortalité mais présente une différence pour les écoutes en hauteur des chiroptères. Toutefois CEG ENer précise qu'au vu des enregistrements effectués au sol et de l'absence de mortalité recensée sur site, les résultats de 2014 demeurent exploitables.

Dans le cas d'une suite favorable donnée au projet de repowering, le suivi environnemental devra être renouvelé sans attendre le délai de 10 ans (2024) fixé par l'AM du 26/08/2011. GEG ENer propose de le réaliser dès la première année d'exploitation, afin de vérifier que la modification apportée n'engendrera aucun impact significatif supplémentaire.

Impact sur le bruit :

Une étude acoustique a été menée par le cabinet Orféa acoustique afin de tenir compte du changement d'éoliennes. L'étude a calculé les niveaux de bruit particulier au niveau des Zones à Émergence Réglementée induit par le parc actuel et par le projet de parc afin de voir si le projet de repowering induit une augmentation ou une diminution du bruit particulier dans l'environnement.

L'étude ne dénombre aucun bâtiment à destination d'habitation au sens du code de l'urbanisme et du PLU de Rivesaltes dans la zone tampon de 500 m autour du parc éolien. L'étude note que certains locaux faisant office de bureaux semblent faire l'objet d'un usage résidentiel au sein de la zone industrielle.

L'étude conclut que le bruit ambiant sera significativement réduit au voisinage du parc éolien. L'ambiance sonore sera donc améliorée.

Conclusion :

Au vu de ces éléments, l'inspection des installations classées considère que le projet de modification n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs nouveaux pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. La modification n'est donc pas substantielle au titre du 3^e critère de l'article R. 181-46.I, sous réserve des résultats de la consultation par la préfecture :

- du ministère de la Défense ;
- de l'établissement public chargé des missions de l'Etat en matière de sécurité météorologique des personnes et des biens.

5 - PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

Par courrier du 21/02/2019, la société GEG ENer a porté à la connaissance de M. le Préfet le projet de renouvellement du parc éolien de Rivesaltes.

Après examen du dossier, l'inspection des installations classées considère que cette modification n'est pas substantielle, sous réserve du résultat de la consultation du ministère de la Défense et de l'établissement public chargé des missions de l'Etat en matière de sécurité météorologique des personnes et des biens.

Dans le cas où ces 2 instances n'émettent pas d'avis défavorable, il sera nécessaire d'encadrer la modification par un arrêté préfectoral complémentaire. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint en annexe.

Ce projet intègre la demande concernant le renouvellement du suivi environnemental et des prescriptions incendie renforcées, à l'identique de l'ensemble des parcs du département.


Ce projet devra être communiqué à l'exploitant en application de l'article R-181-45 du code de l'environnement.

L'inspection des installations classées propose à M. le Préfet :

- de consulter le ministère de la Défense ;
- de consulter l'établissement public chargé des missions de l'Etat en matière de sécurité météorologique des personnes et des biens ;
- en cas d'avis favorable ou d'absence d'avis de ces 2 instances, de transmettre le projet d'arrêté à la société GEG Ener en leur indiquant que le projet de renouvellement du parc ne constitue pas une modification substantielle nécessitant une nouvelle autorisation ;

Ce renouvellement n'entraînant pas d'impact nouveau significatif et suivant les dispositions prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement, l'inspection propose de ne pas consulter la CDNPS sur ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

L'inspecteur de l'environnement


Thomas ZETTWOOG